



Les autorités belges ont violé le droit au respect du domicile d'une personne en effectuant une perquisition sans mandat mais n'ont pas enfreint le droit au procès équitable de l'intéressée

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kalnėnienė c. Belgique](#) (requête n° 40233/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme,

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), et

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8.

L'affaire concerne une perquisition menée au domicile de M^{me} Kalnėnienė, dont elle conteste la légalité, et l'utilisation des preuves ainsi obtenues pendant le procès pénal ayant conduit à sa condamnation.

La Cour juge en particulier que la perquisition au domicile de M^{me} Kalnėnienė est une ingérence dans les droits de l'intéressée garantis par l'article 8 de la Convention, et plus particulièrement à son droit au respect de son domicile, relevant par ailleurs que cette ingérence n'avait pas de base légale et qu'elle n'était pas prévue par la loi puisque la perquisition a eu lieu sans mandat exprès délivré par un juge d'instruction.

La Cour juge cependant que la procédure pénale n'a pas méconnu les exigences du droit à un procès équitable, relevant entre autres que M^{me} Kalnėnienė a pu contester les éléments recueillis devant trois degrés de juridiction et s'opposer à leur utilisation, que sa condamnation se fonde également sur d'autres éléments de preuve que ceux obtenus lors de la perquisition litigieuse, et que rien ne permet de conclure que l'appréciation des tribunaux internes ait été arbitraire ou manifestement déraisonnable, ou que les droits de la défense n'aient pas été suffisamment respectés.

La Cour juge également que M^{me} Kalnėnienė disposait de voies de recours internes lui permettant de demander un redressement de son grief portant sur l'article 8 de la Convention, notamment en introduisant une action en réparation contre l'État sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Principaux faits

La requérante, Aušra Kalnėnienė, est une ressortissante lituanienne née en 1963 et résidant à Bruxelles.

Le 13 juin 2005, le juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles délivra un mandat de perquisition concernant une habitation située à Molenbeek-Saint-Jean où résidait un dénommé J.R. Ce dernier était suspecté de faire partie d'une organisation criminelle et de pratiquer la traite d'êtres humains.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M^{me} Kalnėnienė, qui vivait dans un appartement situé au deuxième étage du même bâtiment que J.R., fit l'objet d'un contrôle d'identité de la part des policiers, qui, constatant que le nom de l'intéressée se trouvait dans le dossier pénal, décidèrent de leur propre chef de procéder à la perquisition de son appartement. Le même jour, elle fut privée de sa liberté et le juge d'instruction procéda à sa mise en accusation pour participation à une organisation criminelle et pour avoir usé de manœuvres frauduleuses pour faire entrer et séjourner un étranger dans le pays.

En décembre 2005, M^{me} Kalnėnienė excipa, devant la chambre du conseil, de la nullité de tous les actes d'instruction, invoquant l'illégalité de la perquisition effectuée sans mandat, mais sa demande fut rejetée. Cette décision fut confirmée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, mais la Cour de cassation cassa l'arrêt rendu par cette dernière juridiction. En mai 2006, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles constata l'irrégularité de la perquisition, estimant cependant que l'irrégularité n'était pas prescrite à peine de nullité par la loi et qu'elle n'entachait pas la fiabilité des preuves ainsi recueillies.

En juin 2008, M^{me} Kalnėnienė fut déclarée coupable des faits reprochés et condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans, ainsi qu'à une amende de 10 000 euros. Le tribunal correctionnel de Bruxelles considéra également qu'il n'y avait pas lieu d'exclure les éléments de preuve obtenus lors de la perquisition, et indiqua que l'intéressée pouvait introduire une action en réparation contre l'État sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Ce jugement fut confirmé en appel et le pourvoi en cassation de M^{me} Kalnėnienė fut rejeté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ainsi que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) séparément et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), M^{me} Kalnėnienė se plaignait de l'illégalité de la perquisition menée à son domicile, de l'utilisation des éléments de preuve ainsi obtenus pour fonder sa culpabilité, et de l'absence d'un recours effectif pour faire valoir son grief tiré de l'article 8 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 septembre 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Paul Lemmens (Belgique),
Valeriu Griţco (République de Moldova),
Ksenija Turković (Croatie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Georges Ravarani (Luxembourg),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

La Cour estime qu'elle doit vérifier si le mandat de perquisition du 13 juin 2005 autorisait légalement les officiers de police judiciaire à procéder à une perquisition au domicile de M^{me} Kalnėnienė.

La Cour rappelle que les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 8 doivent être interprétées de manière restrictive. Elle précise également que, vu l'importance des droits garantis par l'article 8 de la Convention et de l'ingérence que constitue une perquisition dans ce droit, elle ne saurait accepter qu'un mandat de perquisition soit interprété de manière aussi extensive, comme s'il avait

été délivré pour un immeuble entier constitué de plusieurs logements et occupé par de multiples personnes y ayant leur domicile, sauf motivation particulière du juge d’instruction. Par conséquent, elle relève qu’en l’espèce la perquisition litigieuse a eu lieu sans mandat de perquisition, alors que l’article 89bis du code d’instruction criminelle (CIC) prévoit qu’une perquisition ne peut être effectuée par un officier de police judiciaire que si celui-ci dispose d’un mandat exprès du juge d’instruction. La Cour conclut donc qu’il n’y avait pas de base légale à la perquisition litigieuse et que celle-ci n’était pas « prévue par la loi ». **Elle juge donc qu’il y a eu violation de l’article 8 de la Convention.**

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

En ce qui concerne la législation portant sur l’admissibilité des preuves obtenues de manière irrégulière, la Cour rappelle avoir déjà jugé que la jurisprudence belge en la matière était suffisamment bien établie au moment des faits et laissait au juge un large pouvoir d’appréciation pour atténuer voire, le cas échéant, effacer les conséquences des irrégularités affectant l’obtention d’une preuve.

S’agissant de l’équité de la procédure du fait de l’utilisation des preuves obtenues de manière irrégulière pour fonder la culpabilité de M^{me} Kalnéniené, la Cour constate que la chambre des mises en accusation et les juridictions du fond ont examiné de manière minutieuse si elles devaient, eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt dit « Antigone » de 2013), écarter des débats les éléments de preuve obtenus lors de la perquisition litigieuse. Les juridictions ont pris en compte le fait que l’irrégularité constatée n’était pas légalement sanctionnée par une nullité, qu’elle n’entachait pas la fiabilité des preuves ainsi recueillies, qu’elle n’avait pas été commise intentionnellement, que M^{me} Kalnéniené était poursuivie pour des faits très graves, que les éléments recueillis ne concernaient que des preuves matérielles et qu’il y avait d’autres éléments à charge pouvant mener à la déclaration de culpabilité de l’intéressée. Elles estimèrent donc qu’il n’y avait pas lieu d’écarter les preuves litigieuses des débats.

La Cour rappelle qu’elle a déjà jugé à plusieurs reprises que l’admission de preuves obtenues en violation de l’article 8 de la Convention ne se heurte pas en soi aux exigences du droit à un procès équitable tel que garanti par l’article 6 § 1 de la Convention. En l’espèce, la Cour relève que les circonstances dans lesquelles les éléments de preuve litigieux ont été recueillis ne font aucunement douter de leur fiabilité ou de leur exactitude. M^{me} Kalnéniené s’est vu offrir la possibilité de contester devant trois degrés de juridiction les éléments recueillis et les constatations et, de s’opposer à leur utilisation. De plus, sa condamnation se fonde également sur d’autres éléments de preuve que ceux obtenus lors de la perquisition litigieuse. Par ailleurs, rien ne permet de conclure que l’appréciation par les tribunaux internes ait été arbitraire ou manifestement déraisonnable, ou que les droits de la défense de M^{me} Kalnéniené n’aient pas été suffisamment respectés. Enfin, s’agissant du droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, il n’apparaît pas que l’intéressée ait fait l’objet de contrainte ou de pression, ni même d’un subterfuge pour lui soutirer des aveux ou d’autres déclarations l’incriminant. Au contraire, les preuves recueillies au cours de la perquisition litigieuse sont des éléments matériels qui existaient indépendamment de la volonté de M^{me} Kalnéniené. Par conséquent, la Cour estime que la procédure conduite en l’espèce, considérée dans son ensemble, n’a pas méconnu les exigences d’un procès équitable, et dit qu’il n’y a pas eu violation de l’article 6 § 1 de la Convention.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l’article 8

La Cour relève que M^{me} Kalnéniené ne précise pas quel type de redressement elle estime être approprié pour la perquisition illégale de son domicile, se bornant à demander que les éléments de preuve obtenus au cours de cette perquisition soient écartés des débats.

En vertu de la législation belge, M^{me} Kalnéniené a pu faire contrôler la régularité de la procédure. Au regard des exigences du droit à un procès équitable, les juridictions d’instruction et de jugement

pouvaient déclarer les poursuites irrecevables ou écarter les éléments de preuve litigieux des débats. Or, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, la Cour a estimé que les exigences du droit à un procès équitable ne commandaient pas, en l'espèce, l'écartement des débats des éléments de preuve obtenus lors de la perquisition ni l'irrecevabilité des poursuites entamées contre M^{me} Kalnénienė. L'article 13 de la Convention ne l'exigeait pas davantage. M^{me} Kalnénienė aurait également pu introduire une action en réparation contre l'État sur le fondement de l'article 1382 du code civil afin d'obtenir un redressement pour les dommages causés par la perquisition litigieuse, et elle n'a pas fait valoir qu'une telle procédure ne permettait pas un redressement adéquat. Par conséquent, **la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention.**

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par six voix contre une, que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M^{me} Kalnénienė.

Opinion séparée

Les juges Karakaş et Turković ont exprimé une opinion concordante commune. La juge Karakaş a également exprimé une opinion en partie dissidente sur la satisfaction équitable. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.